

CHAPITRE III

RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

Article 8 - Délivrance de la 1^{re} licence et renouvellement du certificat médical

8.1 - Délivrance de la 1^{re} licence et renouvellement du certificat médical pour les licenciés vétérans

8.1.1- Délivrance de la 1^{re} licence pour les licenciés vétérans

L'obtention d'une licence permettant la pratique sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition. L'obtention d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive ne nécessite pas la production d'un certificat médical (dirigeants, bénévoles...). Ce certificat est valable un an. L'original du certificat est conservé par le club ou l'instance gestionnaire ayant saisi la demande.

8.1.2- Renouvellement du certificat médical pour les vétérans

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une licence à une personne licenciée la saison précédente au sein de la Fédération Française de Tennis de table. Sauf disposition particulière imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, le licencié vétéran :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), si ce dernier date de moins de 5 ans le jour de la demande de licence, et si le licencié vétéran ne change pas de catégorie ;

et

- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe du présent règlement (voir Annexe 1).

A défaut pour le licencié vétéran d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), datant de moins d'un an.

A chaque changement de catégorie vétéran, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) est exigé, soit par intervalle de 5 ans.

L'obligation de fournir un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) tous les 5 ans continue de s'appliquer pour les licenciés âgés de 90 ans et plus.

8.2 Délivrance d'une licence pour les licenciés âgés de moins de 40 ans

8.2.1 - Licenciés mineurs

Les dispositions définies ci-après s'appliquent lorsque le licencié est mineur à la date de prise de la licence.

Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret du 7 mai 2021, l'obtention ou le renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (voir annexe 2).

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

8.2.2 - Licenciés majeurs de moins de 40 ans

L'obtention ou le renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié majeur de moins de 40 ans, réalisé par ce dernier.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

8.3 La licence dirigeant et la licence compétition

La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés compétition nécessite obligatoirement :

- pour **une personne majeure un licencié vétérans**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

La mention «en règle avec la certification médicale» figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour **une personne majeure un licencié vétérans** ou à l'article 8.2 pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans** du présent règlement. La mention «sans pratique sportive» figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour **une personne majeure un licencié vétérans** ou par l'article 8.2 pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans** du présent règlement.

8.4 - La licence loisir

La délivrance d'une licence loisir permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés loisir nécessite obligatoirement :

- pour **une personne majeure un licencié vétérán** la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans** la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

La mention «en règle avec la certification médicale» figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence loisir ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour **une personne majeure un licencié vétérán** ou à l'article 8.2 pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans** du présent règlement. La mention «sans pratique sportive» figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour **une personne majeure un licencié vétérán** ou par l'article 8.2 pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans** du présent règlement.

8.5 - La licence découverte

La délivrance d'une licence découverte est subordonnée à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif. Lorsque le sportif est mineur, le questionnaire de santé sera réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention de la licence découverte nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport

8.6 - La licence liberté

La délivrance d'une licence liberté nécessite la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La participation aux compétitions accessibles aux licenciés Liberté, et dont le règlement exige la présentation d'un certificat médical, nécessite obligatoirement :

- pour **une personne majeure un licencié vétérán**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

Article 9 - Participation aux compétitions

9.1 - Conformément à l'article L231-3 du code du sport, la participation aux compétitions ouvertes seulement aux licenciés est subordonnée :

- à la preuve de la licenciation ;
- pour **une personne majeure un licencié vétérán** à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.1 du présent règlement, ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;

- pour **une personne mineure un licencié âgé de moins de 40 ans**, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.2 du présent règlement ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins de six mois.

Lorsqu'une compétition sportive accueille des licenciés dans des territoires frontaliers, ces participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

9.2 - Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la participation aux compétitions homologuées ouvertes aux non licenciés est subordonnée :

- pour les licenciés, au respect de l'article 9.1 du présent règlement ;
- pour les non-licenciés **majeurs vétérans**, à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;
- **pour les non-licenciés majeurs âgés de moins de 40 ans, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du non- licencié majeur âgé de moins de 40 ans, réalisé par ce dernier ;**
- pour les non-licenciés mineurs, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Dans les 2 derniers cas, lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

9.3 - En matière de certificat médical, la production du document original est bien sûr recevable et préférable, mais il convient d'accepter également d'autres documents en cours de validité tel que le duplicata, la photocopie, le certificat reçu par télécopie, scanné et reçu par Internet.

En cas de doute sur la validité d'un document, le certificat médical original devra être produit ultérieurement sur demande.

9.4 - Les jeunes joueurs, de benjamins à juniors, peuvent participer aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans les catégories d'âge supérieures à la leur.

La commission médicale fédérale et la direction technique nationale rappellent que :

- le volume de compétition doit être adapté au jeune âge des joueurs ;
- les horaires des épreuves auxquelles participent les jeunes joueurs doivent être compatibles avec la nécessité de protection de la santé des sportifs prévue à l'article L231-5 du code du sport.

9.5 - Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors, seniors et vétérans.